ART. 3 N° 428

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 428

présenté par M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 55 par la phrase suivante :

« Les tiers-donneurs doivent être informés qu'ils peuvent opter entre la transmission de données non identifiantes et de leur identité ou seulement de données non identifiantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle précision est nécessaire afin de favoriser les dons des tiers-donneurs.